



JUSTICE PÉNALE TRADITIONNELLE ET DROITS DE L'HOMME : QUELQUES REFLEXIONS AUTOUR D'UNE DECISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BENIN

Par

Gilles Badet,* octobre 2005

Une affaire tranchée par la Cour constitutionnelle béninoise le 19 Février 2002¹ offre l'occasion de s'interroger sur la conformité de la justice pénale traditionnelle aux droits de l'homme tels qu'ils sont prévus par la Constitution et les conventions et autres normes ou déclarations internationales. Les faits de l'espèce sont les suivants :

Le 08 Décembre 1998, Monsieur Boris Gbagudi saisit la Cour constitutionnelle pour porter plainte contre le pouvoir royal de Dassa -Zoumè pour « sévices corporels et violation de la personne humaine ». ² Le requérant expose ceci : « Pour un crime ou un délit commis, c'est le roi et sa cour qui décident du sort du coupable. En exemple, à Dassa - Zoumè, lorsqu'un citoyen vole quelque chose, le fameux roi, Egbakotan II, donne des instructions à ses associés afin qu'on lui mette la main dessus. Ensuite, il est conduit au palais royal et là, il subit de véritables et humiliants sévices corporels qui lui sont honteusement administrés, et ce pour la plupart du temps par des bandits, les délinquants, les vanu-pieds de Dassa - Zoumè ». Le requérant poursuit : « la même situation se produit également lorsqu'un citoyen est coupable de viol, d'inceste ou nie la paternité d'une grossesse qui, apparemment, lui appartient. Pendant ce temps, poursuit encore le requérant, il existe bel et bien une Brigade de Gendarmerie à Dassa - Zoumè (de même que) le Tribunal de Première Instance d'Abomey. Malgré tout cela, c'est le « roi qui décide arbitrairement du traitement infamant à infliger aux mis en cause ».

Saisie de cette requête et respectant la règle du contradictoire, la Cour constitutionnelle a diligenté des mesures d'instruction en direction du "roi des Dassa". Ce dernier a répondu qu'effectivement, tout individu auteur sur le sol de Dassa -Zoumè de l'un des actes interdits par la tradition et les coutumes *Idaasha* et « dévoilé ou identifié par tous les moyens appropriés, est conduit au palais royal ». Il est aussitôt attaché par les cordes avant de subir un châtiment corporel consistant à le faire frapper de coups de chicottes car, ajoute le roi, « la commission demeurée impunie desdits actes entraîne toujours des conséquences malheureuses et regrettables » telles que « maladie incurable, mort, folie, disparition définitive ». Sur cette base, le Roi conclut que « Evolué fictif, l'auteur du recours. [Monsieur Boris Gbaguidi] peut être porté à prendre pour violation des droits de l'homme les sévices corporels dont il s'agit » or tous ces agissements se fondent, selon le roi, sur le pouvoir religieux qu'il tient de la tradition *oro chiche*.

Face à ces faits signalés par le requérant et confirmés par le « roi » de Dassa, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur plusieurs points qu'il convient d'exposer en appréciant leur pertinence.

Dans un Etat de droit, la justice pénale est rendue au nom de l'Etat. La justice civile au sens large (rapports familiaux, problèmes fonciers ou domaniaux, rapports commerciaux et de travail) peut être « privatisée ». L'arbitrage commercial en témoigne de même que la justice civile proprement dite (affaires familiales et domaniales) .Cette privatisation (intervention de normes et/ou de personnes ne provenant pas de l'Etat) peut prendre aussi bien la forme des normes applicables que celles des juridictions compétentes. C'est autour de ces deux points qu'il importera de faire quelques réflexions à partir de la décision rendue par le juge constitutionnel béninois.

* Diplômé d'Etudes approfondies en droits de l'homme et Démocratie et Enseignant (Université d'Abomey Calavi, Bénin) ; Diplômé d'Etudes spécialisées en droits de l'homme et Doctorant (Université Catholique de Louvain, Belgique).

¹ DCC 02-014, Cour constitutionnelle du Bénin

² Il faut signaler que, conformément à l'article 117 de la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990, la Cour constitutionnelle, en plus d'être compétente pour le contrôle de constitutionnalité des lois et des actes réglementaires, connaît, sur requête de n'importe quel citoyen, victime directe ou non, des violations des droits de l'homme en général

I- Pluralisme juridique, Droit pénal officiel et droits pénaux locaux et traditionnels

Le pluralisme juridique

Le droit applicable aujourd'hui au Bénin, est caractérisé par le dualisme juridique, c'est-à-dire la conjonction d'un droit écrit dit moderne et d'un droit coutumier dit traditionnel³

Le droit écrit se compose, d'une part, du droit français introduit au Bénin par la colonisation et reçu officiellement dans le droit positif béninois par des textes coloniaux mais aussi les premières constitutions du Bénin indépendant, d'autre part, des textes adoptés après la colonisation par l'Etat béninois lui-même et qui modifient, suppriment ou complètent le droit d'origine coloniale.

Quant au droit traditionnel, il est composé de l'ensemble des coutumes des populations. Après avoir, en vain, tenté la politique d'assimilation qui déniait toute valeur au système juridique existant avant son arrivée, le colonisateur français s'est en effet résolu à reconnaître une valeur juridique aux coutumes locales, mais leur a assigné un domaine précis, s'agissant, aussi bien des matières concernées que des personnes soumises à ces coutumes. S'agissant des matières, c'est essentiellement en droit de la famille au sens large (mariage, divorce, filiation, successions, régimes matrimoniaux...), et en droit des biens, notamment en droit foncier, qu'une telle valeur a été reconnue aux coutumes locales. S'agissant des personnes soumises à ces coutumes, tous les indigènes n'ayant pas fait option de soumission au droit moderne se voyaient appliquer les coutumes locales.

L'indépendance acquise en 1960 n'a pas changé les choses et la situation est restée la même en matière de terre, et jusqu'à une époque récente, en matière de famille. C'est la loi N° 2002-07 du 24 Août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille qui vient d'uniformiser le droit de la famille au Bénin en combinant dans un texte unique des règles d'origine occidentale et coloniale et des règles coutumières d'origine béninoise. Par exemple, la remise par la famille de l'homme d'un ensemble de biens à la famille de la femme, c'est-à-dire la cérémonie de dot, équivalait, en droit coutumier, à la célébration du mariage. Mais plusieurs familles, dénaturant l'institution dont l'objectif était d'unir les familles des deux fiancés lors de leur mariage, exigeaient tellement de biens aux prétendants que l'incapacité de remettre cette dot était devenue un obstacle à la liberté matrimoniale. Sans l'interdire, l'article 142 du code des personnes et de la famille, dispose simplement que « La dot a un caractère symbolique ». Une telle formulation est la preuve du souci de préserver les valeurs et règles traditionnelles sans renoncer à la nécessaire modernité. Elle laisse en effet libre cours aux volontés des parties dans le cadre de la célébration de leur mariage. En adoptant cette philosophie, le nouveau code des personnes et de la famille supprime, du même coup, la distinction des béninois de statut civil moderne (ceux qui avaient fait l'option du droit moderne) et ceux de statut civil traditionnel (les plus nombreux qui se voyaient appliquer d'office le droit traditionnel, faute d'avoir fait une option contraire). Il convient de signaler que, théoriquement, les deux ordres juridiques, moderne et traditionnel, sont d'égale valeur, chacune ayant ses propres caractéristiques et s'appliquant de la base au sommet de l'organisation judiciaire.

Droit pénal officiel et droits pénaux traditionnels locaux

Au regard du cas qui nous préoccupe, on aura remarqué que, de la colonisation à ce jour, le droit pénal n'a jamais été concerné par le dualisme juridique. L'Etat colonial et l'Etat indépendant n'ont jamais voulu concéder une place officielle aux coutumes pénales locales. Deux raisons justifient, de notre point de vue une telle approche.

Premièrement, les coutumes pénales locales varient énormément d'un point à l'autre du territoire national. Chaque individu se reconnaît uniquement dans les coutumes pénales de sa localité. Il développe ainsi un critère d'application personnelle du droit pénal, les normes de son ethnie s'appliquant à lui où qu'il se trouve. Or, tout individu est libre de s'installer sur n'importe quelle partie du territoire national. Le critère d'application territoriale du droit pénal appliqué par les organes d'application du droit pénal traditionnel local (non officiel) fait que ces organes ne cherchent pas à savoir d'où est originaire telle personne qui a commis telle ou telle infraction au sens du droit pénal

³ Ahonagnon Noël Gbaguidi, Droit applicable et application du droit en République du Bénin, *Bulletin de droit et d'information de la Cour suprême du Bénin*, N° 1, 1997, p.12 et suivantes.

local. Quelle que soit l'origine ou l'ethnie de la personne, le fait que l'infraction ait été commise sur le territoire de la localité suffit, aux yeux des organes locaux d'application du droit pénal traditionnel local, pour mettre en œuvre la sanction pénale. Il est évident que, pour une Nation en construction, une telle approche est dangereuse pour l'unité nationale. Dans le cas soumis à la Cour constitutionnelle béninoise, le plaignant, Monsieur Gbaguidi, n'est pas originaire de Dassa et s'est plaint, surtout parce qu'il n'accepte pas que des règles pénales traditionnelles d'une localité et d'une ethnie différentes des siennes s'appliquent à lui. Si l'individu auquel était appliqué le droit pénal traditionnel et local de Dassa était de la tradition *idaasha*, cette dénonciation aurait été des plus surprenantes. Il est en effet à observer que les pratiques dénoncées ne sont pas prêtes à disparaître, ni à Dassa, ni dans d'autres localités du pays. Nous pouvons supposer ainsi que le monde officiel et citoyen n'a été informé des pratiques de justice pénale traditionnelles de la Cour royale de Dassa que parce qu'un élément « étranger » à la localité s'est vu imposer une règle pénale qu'il ne reconnaît pas, aussi bien parce que ce ne sont pas les règles étatiques, mais, peut-être aussi, parce que ce ne sont pas les règles pénales traditionnelles de sa propre localité d'origine. Pour l'instant donc, les personnes appartenant à la même ethnie, surtout quand elles vivent en milieu rural, continuent de se soumettre à ces règles pénales traditionnelles, sans s'en plaindre outre mesure et sans que l'Etat ne s'en émeuve particulièrement. Cette situation est un appel aux juristes africains pour une réflexion sur le caractère endogène des législations en vigueur dans nos pays.

Mais, à cause des menaces que les règles pénales traditionnelles de chaque localité ainsi que leur application territoriale risquent de faire planer sur l'unité nationale et la paix sociale, il est préférable que seul l'Etat dans sa globalité et « son unité dans la diversité », émette les règles pénales. Les menaces à l'unité nationale et à la paix sociale sont réelles quand on sait que les règles pénales traditionnelles de chaque localité sont empreintes d'une dimension religieuse et mystique forte et propre à la localité concernée. Il suffit d'évoquer ici deux décisions de la même Cour constitutionnelle pour se rendre compte de ces menaces et, par conséquent, de la montée de certaines formes d'intolérance religieuse au Bénin.

Dans la première affaire tranchée le 06 Mai 1997, Mr Etienne Adognon, responsable du bureau régional d'organisation et des relations extérieures de l'église « Union Renaissance d'Homme en Christ (U. R. H. C.) », région Allada, forme un recours contre la violation des droits fondamentaux. Il déclare à l'appui de sa requête que les responsables du culte *Vaudoun*, soutenus par les délégués (chefs de quartiers de ville ou de village) de la Sous-préfecture de Zê ont interdit avec violence aux chrétiens de l'église U.R.H.C de s'adonner à des travaux champêtres le jour du marché Dantokpa en invoquant la tradition *Vaudoun* ; il soutient que le commandant de brigade de Zê a tranché en faveur des délégués et chefs traditionnels demandant ainsi aux chrétiens de surseoir toutes activités champêtres les jours du marché Dantokpa afin d'éviter de subir les tortures, bastonnades et autres violences. La Cour constitutionnelle, en réponse à cette requête, n'a pas manqué de relever le caractère laïc de l'Etat, ainsi que la protection de la liberté de religion et de culte. Elle a pu ainsi conclure facilement que l'attitude des chefs traditionnels et du commandant de brigade de Zê est contraire à la Constitution, car aucune communauté religieuse ou philosophique n'a le droit d'imposer à l'autre ses croyances et pratiques religieuses.

Mais alors qu'on aurait pu penser que ces formes d'intolérance religieuse opposent les religions traditionnelles aux religions « importées », une autre décision de la Cour constitutionnelle (DCC 97/039 Du 7 juillet 1997) présente un cas d'intolérance des adeptes d'un fétiche à l'encontre d'un individu adorant un autre fétiche. En effet, Mr Gilbert Egbo a vu le couvent fétichiste qu'il a édifié à son domicile saccagé et détruit par les membres de la cour royale de Pobè au motif que : « aucun fétiche autre qu' *ohoundo*, le fétiche de la région, » ne doit être adoré dans cette région. Et c'est dans le cadre de l'instruction donnée par le roi de Pobè à un groupe d'individus de mener des expéditions punitives chez les ressortissants *Fon* et *Adja*, prétendus mauvais féticheurs, que le fétiche de Mr Gilbert Egbo a été détruit. Dans ce cas aussi, la Cour constitutionnelle n'a pas manqué de constater la violation de la liberté de religion et de culte prévu à l'article 23 de la Constitution béninoise. Les menaces sont donc réelles aussi bien contre la paix et l'unité nationale que contre la liberté de circulation, l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants et la liberté religieuse si chaque localité devrait être autorisée à mettre en œuvre ses propres normes pénales traditionnelles,



surtout dans l'hypothèse où ces normes voudraient s'appliquer à tout résident d'une localité sans vérification du partage, par chaque résident, de la même foi ou de la même ethnie que les populations autochtones de la localité.

Deuxièmement, pour ne pas produire un droit pénal officiel en complet déphasage avec les réalités locales traditionnelles, rien n'empêche les autorités nationales de prendre en compte, dans le code pénal national et officiel, une sorte de synthèse des droits pénaux traditionnels locaux, à l'image de ce qui vient d'être fait en matière de droit des personnes et de la famille, avec cette réserve que les principes fondamentaux des droits de l'homme soient respectés. Cette précision est importante car certaines incriminations peuvent donner lieu à de l'arbitraire. On prendra comme exemple la loi N° 87-011 du 21 Septembre 1987 abrogeant l'article 264 (nouveau) du code pénal et portant répression de certaines pratiques rétrogrades. L'article 1 de ce texte punit « quiconque se sera livré ou aura participé à toutes pratiques tendant à perturber le cycle pluviométrique » ainsi que « quiconque se sera livré ou aura participé à une transaction ayant pour objet le prélèvement ou la cession d'organes ou d'ossements humains ». Si ces incriminations peuvent paraître difficiles à prouver, notamment l'infraction de perturbation du cycle pluviométrique, ce ne sont pourtant pas là les dispositions les plus controversées. Le même texte incrimine « quiconque se sera livré ou aura participé à des pratiques de sorcellerie, de magie ou de charlatanisme, et toutes pratiques du genre, susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes et aux biens ». En dehors des difficultés de preuve, et malgré la bonne foi du législateur qui est présumée, comment ne pas s'inquiéter d'une incrimination pénale telle que « toutes pratiques du genre » dans un domaine où on ne maîtrise même pas encore suffisamment les pratiques auxquelles on veut assimiler « les pratiques du genre ». De telles incriminations qui visent à prendre en compte les réalités locales dans la législation pénale officielle comportent donc cette limite qu'elles risquent d'ouvrir la porte à l'arbitraire, et donc, à affaiblir le respect du principe de la légalité des infractions.

II - Monopole de l'Etat sur la justice pénale et organes d'application du droit pénal local et traditionnel

Le législateur béninois a tenté de prendre en compte, au sein de l'organisation judiciaire officielle, des préoccupations liées aux activités, professions ou positions sociales des personnes, ou plus encore, a autorisé l'application par ces tribunaux, des coutumes des populations concernées. S'agissant de la prise en compte des professions ou activités des personnes, les commerçants ont toujours eu la possibilité de soustraire le règlement de leur litige aux juges étatiques et de confier le soin à des arbitres, personnes privées, de trancher les conflits, en recourant même à l'équité s'ils y ont été autorisés⁴. Quant à la prise en compte des positions sociales des personnes, les litiges s'élevant entre employés et employeurs du secteur privé sont, jusqu'à ce jour, soumis aux juridictions sociales, qui, dans leur composition, comportent, en plus du juge étatique, un représentant des employeurs et un représentant des employés⁵. S'agissant enfin de la prise en compte des coutumes et règles traditionnelles par les juridictions étatiques ainsi que la participation des sages et personnalités maîtrisant ces coutumes, on peut les relever à deux niveaux.

D'abord, au niveau des tribunaux de conciliation, la loi N° 2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin prévoit la création de ces tribunaux dans chacune des soixante quatorze (74) communes ordinaires et dans chaque arrondissement des trois communes à statut particulier. Ces tribunaux, dont la saisine est facultative, sont composés de notables, fonctionnaires en retraite ou citoyens jouissant d'une bonne moralité et de la confiance des populations⁶. Ces notables doivent résider au siège du tribunal de conciliation⁷. N'étant pas des magistrats professionnels, mais plutôt des personnalités proches des populations, ces personnes ont pour rôle de tenter de concilier les parties qui choisissent de recourir à leurs services afin d'éviter que

⁴ Cf l' Acte uniforme de l'OHADA portant sur l'arbitrage.

⁵ Cf article 242 de la loi N° 98-004 du 27 Janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin et article 56 de la loi N° 2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

⁶ article 22 de la loi N° 2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

⁷ ibid



ces parties n'empruntent la voie du règlement contentieux de leur litige. Pour parvenir à cette conciliation, le tribunal de conciliation peut entendre, « outre les parties et leurs témoins,... toute personne ayant une connaissance avérée des coutumes des parties »⁸. On peut donc constater un effort de rapprochement de la justice des populations, surtout rurales, à travers les normes applicables et les personnes chargées de les appliquer. Mais, en dehors du fait qu'ils peuvent être contournés, leur saisine étant facultative, ces tribunaux ont une compétence limitée. Sont, notamment exclus de leur compétence, le droit pénal, le droit civil moderne, le droit du travail et l'état de personnes⁹.

Le deuxième niveau de prise en compte des coutumes et des notables connaissant ces coutumes est celui des tribunaux de première instance et des cours d'appel. Dans chacun de ces tribunaux qui constituent le premier degré de juridiction, et dans les cours d'appel qui constituent le deuxième degré de juridiction, il est créé une chambre traditionnelle. Au niveau du tribunal de première instance comme à celui des cours d'appel, lorsqu'une juridiction statue en matière de droit traditionnel, le magistrat, juge professionnel, fonctionnaire de l'Etat, s'adjoint un ou deux assesseurs à titre consultatif¹⁰. Ces assesseurs sont, à l'image des membres des tribunaux de conciliation, des notables. Ils doivent connaître les coutumes des parties car leur rôle est d'en informer le magistrat professionnel qui doit prendre sa décision en se basant sur les coutumes des parties. Les personnes de statut civil traditionnel, malgré la suppression récente de ce statut par le code des personnes et de la famille, continueront, par l'effet de certaines dispositions transitoires, de se présenter devant ces chambres traditionnelles des tribunaux de première instance pour se voir appliquer leurs coutumes. Les terres non immatriculées continueront aussi à être régies par les règles coutumières appliquées par les chambres traditionnelles. En appel, ce sont les chambres traditionnelles des cours d'appel qui continuent de connaître de ces affaires.

Il est donc clair que le système judiciaire béninois n'ignore pas les règles traditionnelles et les personnes les connaissant, mais cette prise en compte des règles traditionnelles et des « juges » traditionnels ne touche pas la matière pénale.

En cette matière en effet, le monopole de l'Etat sur la justice est la règle car la sanction pénale que constitue l'emprisonnement est une restriction importante du droit à la liberté et à la sûreté de la personne. Seule une décision rendue au nom de l'Etat peut permettre une telle restriction à un droit fondamental. Le monopole de l'Etat sur la justice en général, et la justice pénale en particulier, est consacré au Bénin par les articles 125 et 126 de la Constitution béninoise aux termes desquels :

« Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif Il est exercé par la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux créés conformément à la présente Constitution » ; et

« La Justice est rendue au nom du Peuple Béninois. Les Juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité la loi. »

La Cour constitutionnelle béninoise n'a eu aucun mal à se référer, avec raison, dans l'affaire qui nous intéresse ici, à ces deux dispositions constitutionnelles. Elle a poursuivi son analyse au plan des normes législatives pour constater que

« La Loi n° 90-003 du 15 mai 1990 portant remise en vigueur de la Loi n° 064-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire énonce en son article 2 : « Sous réserve des dispositions constitutionnelles et légales concernant la Cour Suprême, la justice est rendue par des Tribunaux de conciliation, des Tribunaux de Première Instance, une Cour d'Appel et une Cour d'Assises »

Après de telles analyses, la Cour n'a eu aucun mal à relever que

« la royauté n'est pas une institution républicaine ; ni la Constitution, ni la loi ne donnent compétence au pouvoir royal en matière de justice »

⁸ Article 28 de la même loi.

⁹ Article 26 de la loi N°2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

¹⁰ Articles 55 et 75 de la loi N°2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.



Le fait donc, qu'en l'espèce, le Roi Egbakotan II et sa cour se prévalent des traditions et coutumes *Idaasha* pour rendre la justice, a été déclaré contraire à la constitution.

Une telle décision de la Cour est conforme à l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹, et à l'article 7 la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples¹². On peut également signaler sa conformité au point A .1 des directives et principes de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique

Tous ces instruments insistent sur le fait que les tribunaux, pénaux notamment, doivent être établis par la loi ou être compétents pour trancher un problème pénal. Au Bénin, actuellement, les délits et contraventions sont jugés par les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance. En appel, ils sont soumis aux chambres correctionnelles des cours d'appel qui les jugent en dernier ressort.¹³ Un pourvoi en cassation est encore possible après cette étape devant la chambre judiciaire de la Cour suprême. En matière de crimes, ce sont plutôt les cours d'assises qui statuent. Elles sont composées de trois juges professionnels et de quatre notables ou personnalités. Ici, comme dans toutes les matières pénales, c'est le code pénal et le code de procédure pénale qui sont rigoureusement appliqués à l'exclusion de toute règle pénale traditionnelle. Une cassation demeure possible devant la chambre judiciaire de la Cour suprême sur les arrêts rendus par les cours d'assises. C'est de cette seule manière qu'on peut respecter le principe de la légalité des délits et des peines et celui de la légalité des juridictions pénales.

Il importe de souligner en conclusion qu'en dehors des points qui ont fait l'objet de notre analyse, la Cour constitutionnelle a également sanctionné la violation de la laïcité et du caractère républicain de l'Etat. Enfin, elle a sanctionné les traitements infligés aux personnes qu'elle a considéré comme cruels inhumains et dégradants.¹⁴ Toutefois, elle aurait pu sanctionner d'autres droits. Le premier droit non visé, quoique violé, est la légalité de l'atteinte à la liberté de circulation et à la sûreté. Il est prévu au Bénin par l'article 16 de la Constitution qui prévoit que :

« Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés (...) ».

La cour aurait pu valablement s'y adosser, de même qu'elle aurait pu invoquer l'article 9.1 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. De même, le droit à la présomption d'innocence et le principe de la légalité des délits et des peines¹⁵ ont été manifestement violés en l'espèce. Enfin, tous les droits de la défense prévus aux articles 7 de la Charte africaine et 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques sont violés en l'espèce. Notons que ces droits sont prévus par la Constitution nationale. Il importe de souligner ici que la Cour constitutionnelle béninoise n'a pas le droit de prononcer des sanctions. Il appartient à chaque requérant, muni de la décision de la Cour de se présenter devant un autre juge pour que ce dernier, auquel la décision de la Cour s'impose, prenne les mesures pénales, civiles ou administratives conséquentes. Mais, comme dans cette affaire, plusieurs requérants arrêtent

¹¹ Adopté par les Nations unies le 16 Décembre 1966, ce texte est entré en vigueur le 24 Mars 1976. Le Bénin l'a ratifié le 12 Mars 1992.

¹² La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été adoptée en 1981, ratifiée par la République du Bénin en 1986. Elle fait partie intégrante de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 (art. 7 de la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990).

¹³ Articles 49, 50, 61, et 65 de la loi N°2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

¹⁴ Articles 18 et 19 de la constitution béninoise et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

¹⁵ Article 17 de la constitution béninoise « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées ». Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ».



la procédure au niveau de la décision de la Cour constitutionnelle. Ce qui est dommage dans une logique de sanction effective des violations des droits de l'homme.

En définitive, malgré les beaux principes consacrés dans la constitution actuellement en vigueur au Bénin, les pesanteurs culturelles et la propension des africains à recourir à des modes alternatifs de règlement des conflits, continueront, longtemps encore, de constituer des défis aux autorités politiques, administratives et judiciaires du Bénin, si elles veulent vraiment faire jouir tous les individus, sans discrimination, des droits de l'homme.